PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 21/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PETROLE ET SYNTHESE

2 rue de la Gare
14740 Saint-Manvieu-Norrey

Références : 2025-377
Code AIOT : 0005300495

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2025 dans l'établissement PETROLE ET SYNTHESE implanté 2 rue de la Gare (rue de Balleroy) 14740 Saint-Manvieu-Norrey. L'inspection a été annoncée le 24/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PETROLE ET SYNTHESE
- 2 rue de la Gare (rue de Balleroy) 14740 Saint-Manvieu-Norrey
- Code AIOT : 0005300495
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Pétrole et Synthèse est une filiale de Total Energies Lubrifiants. Cette usine fabrique et conditionne des lubrifiants à partir d'additifs et d'huiles de base. Cet établissement était avant 2006 soumis au régime de l'autorisation pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Depuis cette date, il reste soumis au régime de la déclaration. Au moment de cette visite d'inspection programmée, l'établissement est soumis au régime déclaratif pour les rubriques suivantes 1510, 2915, 2925 et 4510 des ICPE.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'entrée pompier n°2, située à l'arrière du site, est actuellement encombrée et ne permet pas la circulation optimale des engins de secours et de lutte contre l'incendie. Un travail devra être engagé afin de dégager cette entrée et de garantir le respect permanent de la zone de circulation au niveau de cet accès.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article I > 4.3.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article I > 2.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
6	Eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 11	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Maintenance, entretien et vérifications	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II>22	Sans objet
4	Interdiction des feux	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article I > 4.5.	Sans objet
5	Permis de travail et/ou permis de feu dans les parties de l'install...	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article I > 4.6.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée le 10 juillet 2025 avait pour objectif de vérifier, par sondage, le respect des prescriptions réglementaires fixées par les arrêtés ministériels des 29 mai 2000 et 11 avril 2017,

relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration au titre des rubriques 2925 et 1510. Une attention particulière a été portée à la réalisation des contrôles des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, ainsi qu'au respect des prescriptions encadrant les locaux de charge d'accumulateurs électriques.

À l'issue de cette inspection, il a été constaté que l'exploitant effectue les contrôles périodiques de ses matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément à la fréquence réglementaire en vigueur. Concernant les prescriptions constructives relatives aux locaux de charge d'accumulateurs électriques, l'exploitant devra mettre en œuvre rapidement les actions listées dans son DRPCE, bien qu'il soit actuellement dans une phase transitoire liée à la restructuration de ses locaux de charge.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Maintenance, entretien et vérifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II>22
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
Constats : L'exploitant a transmis en amont de la visite d'inspection l'ensemble des documents attestant du bon fonctionnement des dispositifs de détection et de lutte contre l'incendie, à savoir : • Le procès-verbal de maintenance du SSI/CMSI réalisé par l'entreprise SPIE, en date du 15/07/2024, ainsi que le Q7 associé. • Le rapport de contrôle périodique de l'installation de désenfumage, établi par l'entreprise DESAUTEL, en date du 06/11/2024. • Le rapport de contrôle périodique des moyens de lutte contre l'incendie, établi par l'entreprise DESAUTEL, en date du 01/08/2024. Les observations issues de ces rapports font l'objet d'un suivi, organisé par l'exploitant dans un tableau Excel dédié. Par ailleurs, l'exploitant indique qu'une migration de ce suivi vers un outil de Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO) est actuellement en cours, afin de faciliter la gestion des observations relevées et de permettre la génération de demandes d'interventions internes pour le traitement des points issus des contrôles périodiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article I > 4.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Recensement des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique. Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

Constats :

L'exploitant a présenté deux plans différents pour illustrer ses installations à risque:

- un plan affiché en salle de réunion ;
- un plan disponible sur un support informatique.

Cependant, il apparaît que ces deux documents ne couvrent actuellement qu'une partie des installations, le site ayant récemment fait l'objet de nouveaux aménagements. L'exploitant indique être pleinement conscient de la nécessité de disposer d'un plan exhaustif et précise qu'un travail de mise à jour est en cours, en collaboration avec un sous-traitant spécialisé.
L'inspection rappelle l'importance de disposer, en permanence, d'un plan actualisé, permettant d'identifier de façon précise les risques associés aux installations. Un tel document facilite la transmission de l'information à différents publics: nouveaux embauchés, entreprises extérieures intervenantes et services de secours.
Il est également signalé par l'exploitant que des modifications des installations, notamment dans les locaux de charge d'accumulateurs, pourraient intervenir d'ici la fin de l'année en cours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Même en période de modification de ses installations, l'exploitant devra veiller à disposer en permanence d'un plan à jour présentant l'ensemble des risques associés à ces installations.
- L'inspection demande à l'exploitant de réaliser un plan actualisé du site, identifiant en particulier les zones à risque, notamment la nouvelle zone de stockage des IBC, ainsi que les risques associés. Ce plan devra être transmis à l'inspection dans un délai de deux mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article I > 2.

Thème(s) : Risques accidentels, Analyse de risque

Prescription contrôlée :

Le présent article s'applique au local où se situe l'installation de charge dès lors qu'il peut survenir dans celui-ci des points d'accumulation d'hydrogène.

Constats :

En préambule de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 25/05/2000 encadrant la rubrique 2925, il est précisé : «Le présent article s'applique au local où se situe l'installation de charge dès lors qu'il peut survenir dans celui-ci des points d'accumulation d'hydrogène.»
L'exploitant a présenté à l'inspection un tableau Excel détaillant les modalités de calcul, destiné à démontrer qu'aucun point d'accumulation d'hydrogène ne peut se former au niveau des locaux de charge. Cette note de calcul est fondée sur une hypothèse de fonctionnement comportant trois locaux de charge.
Or, l'exploitant indique qu'actuellement, cinq locaux de charge sont effectivement en fonctionnement. Par ailleurs, un Dossier Relatif à la Protection Contre les Explosions (DRPCE), réalisé par Bureau Veritas en mars 2020, conclut qu'un risque d'atmosphère explosive existe dans ces locaux de charge.
En conséquence, bien que l'exploitant souhaite justifier qu'il n'est pas soumis à l'article 2, la situation constatée sur le site ne correspond pas à celle décrite dans la note de calcul fournie.

Observations concernant la note de calcul :
L'inspection ne peut pas valider formellement la note de calcul présentée par l'exploitant pour la situation future. Toutefois, après examen, il apparaît que les hypothèses retenues et les conclusions issues de la note de calcul sont globalement cohérentes.
L'inspection attire néanmoins l'attention de l'exploitant sur les points suivants:

- Garantir à chaque instant la validité des hypothèses retenues dans la note de calcul.
- Maintenir à jour et dans la durée une parfaite connaissance de la configuration réelle des locaux de charge.
- S'assurer, en tout temps, que les conclusions de la note de calcul - notamment la présence effective d'ouvertures sur l'extérieur - soient pleinement respectées et opérationnelles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1. **Gestion de la période transitoire :**Dans l'attente de la mise en œuvre des nouveaux locaux de charge, l'exploitant devra se réapproprier le Dossier Relatif à la Protection Contre les Explosions (DRPCE) de 2020 et mettre en œuvre, dans un délai de deux mois, les modifications préconisées dans ce document pour les locaux de charge actuellement en fonctionnement.
2. **Clarification et actualisation pour la situation future :** L'exploitant devra clarifier la situation des locaux de charge prévue pour janvier 2026, date de début d'un nouveau contrat de prestation concernant le chargement des accumulateurs. Il devra également actualiser le DRPCE après la mise en service des trois nouveaux locaux de charge. Seul le DRPCE actualisé pourra valider l'absence d'atmosphère explosive au niveau des nouveaux locaux de charge.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Interdiction des feux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article I > 4.5.

Thème(s) : Risques accidentels, Affichage interdiction feu

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Constats :

L'inspection a constaté, lors de la visite d'une partie du site de Saint-Manvieu-Norrey, la présence d'affiches signalant l'interdiction d'apporter une flamme nue :

- à l'entrée du site
- à l'entrée des bâtiments G (stockage de matières premières) et F (fabrication) ;
- à l'entrée du bâtiment H (stockage) ;
- en extérieur, sur les zones de stockage en vrac.

Ces affiches sont visibles et correctement positionnées sur les différentes zones concernées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Permis de travail et/ou permis de feu dans les parties de l'install...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article I > 4.6.

Thème(s) : Risques accidentels, Permis de feu

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière. Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection un ensemble de documents permettant de réaliser l'analyse des risques liés aux travaux de maintenance. L'inspection a ainsi pu examiner l'autorisation de travail n°185, relative à la « modification des racks Bâtiment H C/D ». Cette autorisation de travail est associée au plan de prévention n°2025-13.
En complément de l'analyse des risques effectuée lors de la délivrance de l'autorisation de travail, l'exploitant fournit, lorsque nécessaire, un « permis de travail à chaud ». Pour cette intervention n°185, un permis de travail à chaud a effectivement été délivré et est dûment rattaché à l'autorisation de travail correspondante.
L'analyse des risques apparaît complète et a été signée par le donneur d'ordre, un vérificateur, le responsable de zone ainsi que par l'intervenant. Un document « feu vert » sécurité valide le début

de l'intervention.
Globalement, le système de contrôle et de suivi de l'analyse des risques liés aux interventions et notamment aux travaux à chaud semble très robuste sur le site de Pétrole et Synthèse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 11

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Constats :

L'inspection est en cours d'instruction d'un Arrêté Préfectoral de Prescriptions Spéciales (APPS) visant à encadrer et préciser certaines dispositions applicables au site de Pétrole et Synthèse. Il est notamment demandé à l'exploitant d'augmenter sa capacité de rétention des eaux d'extinction à 734 m^3, ce volume correspondant à la rétention nécessaire pour le bâtiment G. Pour répondre à cette exigence, l'exploitant a défini une stratégie comprenant la mise en place d'un système de transfert par pompage et tuyauterie, permettant de diriger les eaux d'extinction vers une bâche de 500 m^3 (dont la rétention effective est de 450 m^3). À ce jour, la bâche a été installée, mais elle n'est pas encore raccordée à la tuyauterie. Certaines longueurs de tuyaux, notamment celles passant sous voirie, ont cependant déjà été posées.
L'exploitant précise que l'acquisition de la motopompe, qui assurera le pompage des eaux d'extinction même en cas de coupure générale d'électricité, est en cours de finalisation, bien que la commande n'ait pas encore été effectuée.
L'installation du système, initialement prévue pour fin décembre 2024, a subi des retards en raison d'aléas de chantier, ceux-ci étant nécessaires pour garantir la sécurité des opérations. L'exploitant prévoit désormais une mise en service opérationnelle d'ici la fin de l'année 2025. À ce jour, l'exploitant dispose d'un bassin de confinement d'une capacité de 200 m^3, équipé d'un dispositif d'analyse des eaux capable de fermer automatiquement la sortie du bassin si la qualité des eaux collectées n'est pas compatible avec le milieu naturel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra finaliser la mise en place du dispositif de rétention des eaux d'extinction dans un délai maximal de six mois à compter de la réception du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois